

DECISION N°2017-0794/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise IVALOR INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°0589/MDNAC/SG/DMP pour la réhabilitation d'infrastructures au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire initié par la DCGM (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 octobre 2017 de l'entreprise IVALOR INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Jean Baptiste KAFANDO et P. Zakaria OUEDRAOGO, représentant l'entreprise IVALOR INTERNATIONAL;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa YAONABA, O. Etienne BARRO et Boubakar NOYOAGUE, représentants de la DCGM;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Germain OUATTARA, représentant de BOOB SERVICES;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°0589/MDNAC/SG/DMP pour la réhabilitation d'infrastructures au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire initié par la DCGM (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2150 du jeudi 28 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 octobre 2017 ; que l'entreprise IVALOR INTERNATIONAL a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants a lancé l'appel d'offres n°0589/MDNAC/SG/DMP pour la réhabilitation d'infrastructures au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire initié par la DCGM;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IVALOR INTERNATIONAL non conforme au motif que son offre est anormalement basse;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il est le moins disant ; que son offre ne saurait être anormalement basse ; il souhaite comprendre les bases sur lesquelles les calculs ont été effectués ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'article A 35 des données particulières a prévu une évaluation des offres anormalement basses ou élevées ; que les coefficients de pondération seront 60/40 conformément au décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID, Art 108;

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité relatif à la question de l'offre anormalement basse ou élevée, n'est pas applicable actuellement car sa mise en œuvre nécessite l'adoption de coefficients de pondération à déterminer dans les dossiers standard d'acquisition ; qu'à ce jour, lesdits dossiers n'ont pas encore été adoptés ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'analyse des offres, il s'est avéré que l'offre de IVALOR INTERNATIONAL est anormalement basse sur la base de l'article 108 du décret sus visé ; que les calculs ont été effectués sur la base du coefficient de

pondération précisé dans les données particulières ; qu'ainsi, son offre a été écartée ;

considérant que le requérant soutient la conformité de son offre ; qu'elle ne saurait être écartée sur la base d'offre anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il s'est conformé au dossier afin d'éviter de soumettre une offre anormalement basse ; que le coefficient de pondération a même été précisé dans les données particulières ; qu'il appartient donc à tous les soumissionnaires d'en tenir compte afin de soumettre des offres conformes;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dossiers standards qui détermineront les coefficients de pondération n'ont pas encore été adoptés ; que le coefficient de pondération établie par la CAM est donc contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il ne permet pas d'établir formellement qu'une offre est anormalement basse ; que, par conséquent, c'est à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de IVALOR INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de IVALOR INTERNATIONAL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°0589/MDNAC/SG/DMP pour la réhabilitation d'infrastructures au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire initié par la DCGM (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du

contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national